



Services industriels de la commune de Monthey

COMMUNE DE MONTHEY

Annexe : B

Directive communale

concernant :

Définitions et détails de la grille tarifaire

Le conseil municipal

- Vu le règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, notamment ses art. 44 et 45
- Vu l'art. 12 du décret cantonal d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique

Arrête les présentes directives communales

Préambule

La présente annexe est complémentaire au "Règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique" en vigueur.

Le Règlement communal, les directives communales ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la commune de Monthey (www.monthey.ch), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

1) Présentation détaillée des tarifs

La nouvelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI) et son ordonnance fédérale d'application du 14 mars 2008 (OApEI) déterminent de nouvelles règles en matière d'acheminement et de fourniture électrique. De plus, l'ordonnance fédérale précitée a été modifiée en date du 12 décembre 2008 pour entrer en vigueur au 31 mars 2009.

Conformément à la nouvelle législation, la grille tarifaire présente séparément :

- a) la taxe d'abonnement
- b) les tarifs d'utilisation du réseau (timbre)
- c) les tarifs de fourniture de l'énergie électrique
- d) la taxe fédérale pour le service système Swissgrid SA
- e) la taxe fédérale pour les énergies renouvelables
- f) les taxes éventuellement prélevées sur la consommation d'électricité (taxes communales) PCP.

Les tarifs de fourniture d'énergie ne sont applicables que pour les clients restant dans le cadre de l'approvisionnement de base.

La grille tarifaire figure à l'annexe B du règlement communal pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.

Les consommateurs finaux dont la consommation annuelle est supérieure à 100 mégawattheures (100'000 kilowattheures) ont une fois par an, en octobre, la possibilité d'entrer sur le marché libre (clients éligibles). L'entrée du consommateur final dans le marché libre libère définitivement son ancien fournisseur de l'obligation légale de livrer en approvisionnement de base celui-ci.

2) Catégories de clients

Tous les consommateurs (ou points de consommation) sont répartis en catégories en fonction de leurs caractéristiques de consommation. Un tarif d'utilisation du réseau est défini pour chacune de ces catégories.

En conformité à l'article 14, alinéa 3 de la LApEI, les catégories de clients sont classifiées comme suit :

Code	Nom de la catégorie	Caractéristique de consommation
A	Moyenne tension	Raccordement en moyenne tension, 5,2 ou 16 kV, niveau 5. Critère d'attribution selon recommandation de la branche électrique (AES) pour le marché suisse de l'électricité : Distribution Code ; Règles techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation du réseau de distribution, chapitre 2.3.1 Consommateurs finaux.
B	Consommation élevée	Consommation annuelle supérieure ou égale à 60'000 kWh. Référence : consommation des deux dernières années.
C	Consommation modérée	Consommation annuelle inférieure à 60'000 kWh. Référence : consommation des deux dernières années.
E	Interruptible	Raccordements pouvant être interrompus par les Services Industriels de Monthey (à l'aide d'horloges ou relais télécommandés).
G	Temporaire	Raccordements à caractère provisoire (chantiers, manifestations, foires ou fêtes).
H	Auto producteur	Auto producteur avec reprise d'énergie à prix coûtant par Swissgrid. Auto producteur avec reprise d'énergie par le distributeur.

Les catégories sont attribuées d'après les données de consommation en possession du distributeur. Le passage d'une catégorie à une autre n'est octroyé que si le changement de consommation s'applique pour une durée supérieure à deux ans.

3) Abonnement

L'abonnement, dépendant de la quantité d'énergie consommée, est déterminé par la catégorie dans laquelle se trouve le client.

Les abonnements sont dus par mois entiers, même si la durée effective d'utilisation du réseau est plus courte.

4) Service système Swissgrid

Selon l'article 22 OApEI, la rétribution du « service système », perçue par la société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA), sera répercutée à tous les consommateurs finaux.

5) Taxes fédérales

Se fondant sur la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998 et son ordonnance fédérale (OEne) du 7 décembre 1998, l'Office fédéral de l'énergie a fixé le montant des taxes destinées au financement des énergies renouvelables sur le kWh consommé par le client final.

6) Redevances et participations aux collectivités publiques (RPCP)

Le point devra faire l'objet d'un règlement communal séparé. Cette réglementation aurait pour but de prélever une taxe supplémentaire pour l'utilisation du domaine public. Le prélèvement de cette taxe (impôt) permettra de couvrir des prestations communales qui sont à définir.

7) Définitions

- | | | | |
|----|----------------|------|---|
| 1. | Heures pleines | HP | 06 h.00 à 22 h.00 |
| 2. | Heures creuses | HC | 22 h.00 à 06 h.00 |
| 3. | Puissance max. | Pmax | Puissance intégrée sur 15 min., remise à zéro mensuelle le 1er du mois entre 00 h.00 et 00 h.15 |
4. Pour les applications thermiques, interruption possible de fourniture entre 08h00 et 21h00.
 - Disponibilité minimum 10 heures.
 - Durée d'une interruption maximum 2 heures.
 5. La durée maximum de fourniture en heures creuses (HC) pour les applications thermiques (boiler, accumulateur, etc...) est de 08h00.
 6. Le distributeur se réserve le droit de fournir l'énergie en heures creuses (HC) par tranches de 02h00 durant la journée. Néanmoins, une tranche horaire de 04h00 minimum reste disponible de nuit.
 7. Tous les tarifs mentionnés s'entendent hors taxes et sont soumis à la TVA en vigueur.

8) Bases légales

Les dispositions légales et les directives particulières, qui ont servi de fondement à cette nouvelle tarification d'utilisation du réseau électrique et de vente d'énergie, sont les suivants, soit :

- 1) Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007
- 2) Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- 3) Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (état au 01.01.2009)
- 4) Ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998
- 5) Recommandation de la branche électrique - Association Suisse des entreprises électriques (AES) – pour le marché suisse de l'électricité : MERKUR Access II

Demeure réservée l'application des « Conditions relatives à la fourniture et à la tarification d'énergie électrique des Services Industriels de la commune de Monthey du 1^{er} janvier 2012 et ses dispositions ultérieures », dans la mesure où celles-ci ne sont pas contenues dans les législations fédérales et directives sus-désignées et qu'elles ne sont pas contraires aux normes légales de rang supérieur.

9) Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal, approuvée par le Conseil municipal de Monthey entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle remplace le Règlement du 1^{er} janvier 1969 y compris ses rajouts et modifications du 21 février 1983 et du 2 décembre 1987.

Ainsi décidé et approuvé par le conseil municipal, en séance du 11 octobre 2010

le Président	le Secrétaire
F. Mariétan	J.- P. Posse